

**Arrêté temporaire n°26-AT-0063
Portant réglementation de la circulation**

ALLEE DU CLOS QUIBIAS, PARC FRANCO et RUE FRANCOIS JARLEGAN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 06/03/2026 émise par EIFFAGE TP PUBLICS OUEST - PONTIVY demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Raphael GUILLOU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de cheminement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2026 au 24/03/2026 ALLEE DU CLOS QUIBIAS, PARC FRANCO et RUE FRANCOIS JARLEGAN,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/03/2026 et jusqu'au 24/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 :

- ALLEE DU CLOS QUIBIAS, de la RUE FRANCOIS JARLEGAN jusqu'au 2
- PARC FRANCO, de la RUE FRANCOIS JARLEGAN jusqu'au 5667
- 9 RUE FRANCOIS JARLEGAN
- RUE FRANCOIS JARLEGAN, du PARC FRANCO jusqu'à l'ALLEE DU CLOS QUIBIAS
- RUE FRANCOIS JARLEGAN, de l'ALLEE DU CLOS QUIBIAS jusqu'au 21

L'accès piétons est autorisé sur la voirie, le long de l'emprise du chantier, balisée à cet effet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE TP PUBLICS OUEST - PONTIVY.

Article 3

La gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 10 mars 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- EIFFAGE TP PUBLICS OUEST - PONTIVY
- La gendarmerie
- Monsieur le Maire
- Mairie d'Arradon
- Adjoint au DST
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des

données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.